

# FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Tunis, 01 Juillet 2024

## NOTE CIRCULAIRE 1

### AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FTF SAISON SPORTIVE 2024/2025

#### I/- ENGAGEMENTS DES CLUBS :

Les droits d'engagement des clubs pour la saison sportive 2024/2025 sont fixés comme suit :

▶ Clubs de la Ligue I	: 3.000 DT
▶ Clubs de la Ligue II	: 2.500 DT
▶ Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 1	: 2.000 DT
▶ Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 2	: 1.500 DT
▶ Clubs des Ligues Régionales	: 500 DT
▶ Clubs Féminins Niveau 1	: 500 DT
▶ Clubs Féminins Niveau 2	: 500 DT
▶ Clubs engageant les catégories des Jeunes	: 500 DT

En sus de ces droits d'engagement, le club est tenu de payer également, une cotisation annuelle égale à Trente Dinars (30<sup>DT</sup>).

- ✓ Les formulaires du dossier d'engagement doivent être soigneusement remplis et adressés sous pli recommandé à l'adresse de la FTF (**Stade Annexe d'EL MENZAH - Cité Olympique - 1003 Tunis**), seul le formulaire « Club » est à conserver par le Club.
- ✓ Le formulaire « Trésorerie » doit être accompagné de la pièce de paiement des droits d'engagement et de cotisation (mandat postal à l'ordre de la FTF au C.C.P. 93-09, ou une copie du bordereau de versement d'espèces au compte bancaire n°0321011901011277816 chez BNA - Kheireddine Pacha - Tunis, ou chèque à l'ordre de la FTF).
- ✓ Le dossier d'engagement doit parvenir à la FTF au plus tard :
  - Le 15/07/2024 pour les clubs de la Ligue I
  - Le 15/08/2024 pour les clubs de la Ligue II
  - Le 31/08/2024 pour les clubs des Ligues Nationales de Football Amateur Niveau 1 et Niveau 2
  - Le 31/08/2024 pour les clubs des Ligues Régionales ; jeunes et football féminin.



**IMPORTANT :**

**Article 25 (RG) :**

Dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) - Interdiction aux compétitions (interdiction de participation aux compétitions)

**A-** Pour participer aux compétitions, les clubs affiliés doivent impérativement, avant le début de chaque saison, déposer à la FTF un dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) comprenant :

- 1 - Les imprimés remplis qui leur sont fournis par la FTF.
  - 2 - La liste du Comité Directeur ainsi que les membres habilités à signer les documents officiels tel que : Prêt, Mutation, Transfert etc. ...
- Toute modification dans la composition de ce bureau n'est pas prise en considération par la FTF qu'à partir de sa réception par lettre recommandée ou rapide poste le cachet de la poste faisant foi.
- 3 - Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade mis à la disposition du club.
  - 4 - Une attestation du propriétaire du stade indiquant la capacité d'accueil détaillée après avoir défini les différentes catégories de places.
  - 5 - Un chèque ou un virement ou un mandat postal représentant les droits de participation.
  - 6 - Un quitus financier délivré par la FTF ou les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés.

**B-** Les droits de participation et le délai de dépôt du dossier sont fixés par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

**C-** La participation aux compétitions ne sera pas acceptée lorsque le dossier d'engagement est invalide.

Le dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) est jugé invalide dans les cas suivants :

- 1- Un dossier incomplet, ne contenant pas l'une de pièces mentionnées dans l'article 25-A, dans les délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 2- Un dossier présenté hors délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 3 - Si l'association n'a pas soldé ses dettes relatives aux amendes infligées à l'association par la Fédération Tunisienne de Football ou par les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés, avant la fin des délais fixés par le bureau pour les engagements des clubs.

**D-** Si le club (appelé aussi association) ne dépose pas le dossier d'engagement dans les délais fixés par le Bureau Fédéral ou que son dossier est invalide, il sera interdit de participer à toutes compétitions (interdit aux compétitions).

Sa réintégration lors de la saison suivante, sera décidée par l'assemblée générale de la FTF.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

**E-** Dans le cas où l'association dispose de plusieurs terrains annexes, elle doit, lors du dépôt de son dossier préciser le type de terrain à prendre en considération pour les différentes catégories de jeunes.

**F-** L'étude et la validation du dossier d'engagement est du ressort de la Commission Fédérale des Compétitions. Sa décision est susceptible d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

L'appel n'est pas suspensif, toutefois, l'association peut demander au président de la commission nationale d'appel de sursoir l'exécution de la décision prise par la commission fédérale des compétitions jusqu'à la prise de la décision finale relative au fond par la commission nationale d'appel. Si la Commission Nationale d'Appel rejette la demande de sursis d'exécution, la décision sera exécutoire.

